AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

223C0689
FR0014003G01-FS0359

9 mai 2023

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

DEE TECH S.A.

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 9 mai 2023, la société par actions simplifiée Syquant Capital[1] (25 avenue Kléber, 75116 Paris), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 8 mai 2023, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société DEE TECH et détenir 2 244 610 actions DEE TECH représentant autant de droits de vote, soit 10,88% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions DEE TECH sur le marché.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « L'acquisition des titres de la société DEE TECH par la société Syquant Capital s'inscrit dans le cadre normal de son activité de société de gestion de portefeuille menée sans intention de mettre en œuvre une stratégie particulière à l'égard de la société DEE TECH ni d'exercer à ce titre, une influence spécifique sur la gestion de cette dernière. La société Syquant Capital n'agit pas de concert avec un tiers et n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société DEE TECH ni de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance. »

[1] Contrôlée par les sociétés SC Celandre et SC Albatros. La société Syquant Capital déclare agir indépendamment des sociétés SC Celandre et SC Albatros qui la contrôlent, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général.

[2] Sur la base d'un capital composé de 20 625 000 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.